

Accompagner la compétence GEMAPI

Partage d'expérience sur le bassin du Lez, affluent du Rhône, dans les départements de la Drôme et de Vaucluse

Cette série de fiches est dédiée au partage d'expériences de collectivités pionnières dans la prise de compétence GEMAPI. L'accent sera mis sur les sujets de gouvernance, de stratégie, de financement, ou encore de mise en œuvre concrète de la compétence, afin d'en tirer des premiers enseignements.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. L'ambition? Rendre plus cohérente et plus efficace l'organisation territoriale dans le domaine de l'eau pour relever les défis de restauration et de préservation des milieux aquatiques, et de réduction de la vulnérabilité aux inondations. Quelques territoires avaient toutefois devancé l'échéance.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), à cheval sur les départements de la Drôme et de Vaucluse, a su faire valoir son expérience pour passer le cap de la GEMAPI et pérenniser la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant. La mise en œuvre de la nouvelle compétence a aussi été l'opportunité d'amorcer une démarche ambitieuse sur le bassin alliant les différents volets de la GEMAPI, et posant le cadre d'exercice futur de la compétence.



Sommaire

1. Le contexte local de la prise de compétence
2. De la prévention des inondations à la gestion intégrée GEMAPI
3. Les difficultés et opportunités de la mise en place de la GEMAPI



1. Le contexte local de la prise de compétence

1.1 Les richesses patrimoniales du Lez

Le bassin versant du Lez s'étend sur 455 km², à cheval sur les départements de la Drôme et de Vaucluse, eux-mêmes faisant respectivement partie des régions Auvergne Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte-d'Azur. Il est l'un des premiers affluents du Rhône en rive gauche possédant un caractère méditerranéen marqué : des périodes d'étiages sévères en été, et des crues d'intensité forte survenant principalement à l'automne.

Le bassin versant du Lez (d'après SMBVL)



De sa source jusqu'à sa confluence avec le Rhône, le Lez traverse successivement une zone montagneuse (montagne de la Lance), des territoires cultivés, en particulier des vignobles, puis des secteurs fortement artificialisés à l'aval.

Le bassin versant renferme des paysages et un patrimoine historique exceptionnels qui attirent de nombreux visiteurs. On y trouve notamment Richerenches, capitale de la truffe, la montagne de la Lance, l'Enclave des Papes, au sein de paysages caractéristiques de la Drôme provençale.

L'intérêt paysager du territoire repose sur une biodiversité riche et préservée, dont les atouts sont reconnus au niveau national.

Le bassin versant englobe dix **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)** définissant des espaces naturels dont l'intérêt repose sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, et la présence de plantes et animaux rares ou menacés. Le territoire comporte un site **Natura 2000** : le Site d'Importance Communautaire des « Sables du Tricastin ».

Le Lez est aussi classé comme **Zone d'Action Prioritaire** pour l'anguille dans le cadre d'un règlement européen adopté en 2008.

La faune locale représente un enjeu important : loutre, castor, chauves-souris, guépier, petit gravelot, péloxyde ponctué... La rivière et sa ripisylve constituent un corridor d'importance primordiale à l'échelle locale et régionale tant sur le plan aquatique que terrestre. Une majorité des cours d'eau est considérée comme réservoir biologique et se révèle être d'un intérêt patrimonial et fonctionnel majeur.

Vue sur le château de Suze-la-Rousse depuis la plaine du Colombier à l'est (© SMBVL)





Les cours d’eaux font l’objet d’un suivi continu et attentif notamment au travers d’un contrat avec l’Agence de l’Eau, et d’un Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Si les diagnostics font état d’une bonne qualité des milieux en partie amont du bassin, l’enjeu principal se situe sur la reconquête de la qualité des eaux en aval, là où les milieux ont été fortement anthropisés du fait des aménagements urbains et agricoles.

1.2 Une gestion des cours d’eau qui s’est organisée progressivement à l’échelle du bassin versant

Avant 1993, deux syndicats et une communauté de communes géraient les cours d’eau sur le bassin versant du Lez. Au cours des années 80 et 90, le territoire fait face à des épisodes marquants de sécheresses et à de graves inondations. C’est notamment suite à la crue de septembre 1993 qu’est décidée la création d’une structure unique de gestion. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) voit le jour en 1997.

Crue de septembre 1993 à Bollène

(© archives Dauphiné Libéré)



Le SMBVL est celui qui porte aujourd’hui le SAGE, ainsi que de nombreuses autres missions indispensables au développement du territoire autour de ses cours d’eau: prévention des inondations, entretien de la végétation, qualité des milieux, sensibilisation de la population sur les risques et atouts de la rivière... Les événements successifs de crues, rappellent que sur les 52 000 personnes vivant et travaillant sur le bassin versant, 9000 au moins sont situées en zone inondable. Cette population peut augmenter de 20% en période estivale.

Le risque étant omniprésent, avec des crues rapides d’intensité forte principalement liées à des épisodes méditerranéens, le syndicat a mis en œuvre une organisation spécifique pour gérer les crues et s’est doté très tôt d’un système d’alerte (voir ci-après).

Une gestion spécifique en cas de crue

Le SMBVL met à la disposition des maires du bassin versant du Lez les outils de prévention et de gestion des crues suivants :

- un réseau de mesure de hauteurs d’eau pour l’alerte aux crues et le suivi des étiages: le SMBVL dispose de son propre réseau de stations, lui permettant d’acquérir de l’information en temps réel sur les précipitations et les débits des cours d’eau.
- Il dispose, par ailleurs, de prévisions en temps réel et d’une assistance en période de crise.
- Un système d’appel en masse externalisé permet aux Maires de gérer l’alerte à la population.
- Il dispose d’une assistance technico-administrative pour la gestion des travaux d’intervention d’urgence en cas de crue.
- Enfin il est également organisé pour faire intervenir des entreprises en urgence pendant une crue.



Poste de coordination du SMBVL (© SMBVL)

Outre la gestion des crises liées aux crues, le syndicat porte plus largement une série de mesures visant à prévenir le risque d’inondation. En 2015, il obtient la validation d’un PAPI (Programme d’Actions de Prévention des Inondations). Ce programme permet notamment de développer la culture du risque inondation, de mettre à jour les plans communaux de sauvegarde, de développer le système d’alerte, de réaliser des exercices de préparation à la crise, de mettre en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité et de réaliser des travaux de protection sur les sites à forts enjeux.

1.3 Une gouvernance confortée avec la prise de compétence GEMAPI

Depuis sa création en 1997, et avant 2018, le SMBVL regroupait 25 des 28 communes du bassin versant. A partir de 2018, la compétence GEMAPI devant être exercée obligatoirement par les intercommunalités, une nouvelle gouvernance autour de la gestion du Lez doit être mise en place.

L'enjeu pour le bassin du Lez, était de pérenniser la structure de bassin existante; en effet, la création ex-nihilo d'une nouvelle gouvernance autour de la compétence GEMAPI compromettrait fortement les actions engagées pour l'aménagement durable du bassin versant, notamment le portage du PAPI qui avait été lancé en 2015.

Cette évolution devait passer par la fusion du SMBVL avec deux autres syndicats présents sur la partie amont du bassin, dans la partie drômoise. Mais en 2016, les conditions de la fusion n'étant pas réunies, la CDCI¹ a donné un avis défavorable.

Au moment où la GEMAPI entre en vigueur, le 1er janvier 2018, la compétence est exercée dans un premier temps par les deux structures historiques à l'amont, et par l'EPCI-FP couvrant le reste du bassin sur la partie aval. Ce dernier adhère au SMBVL. Dans le même temps, la fusion du SMBVL avec les deux structures amont finit par aboutir. Au final, les 5 EPCI-FP présents sur le bassin - CCEPPG (Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan), CCRLP (Rhône Lez Provence), CCDB (Dieulefit Bourdeaux), CCDSP (Drôme Sud Provence) et CCBDP (Baronnies Drôme Provençale) - se mettent d'accord pour transférer la compétence GEMAPI au SMBVL, qui devient officiellement en 2019 la structure de mise en œuvre de la compétence sur le bassin versant.

Afin de répondre entièrement à ses missions et dans la continuité des actions menées avant 2019, le transfert concerne toutes les missions de la compétence GEMAPI, accompagnées de deux missions complémentaires, telles que définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement : 11° «La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques» et 12°- «L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de

la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique».

Par la suite, un accord spécifique sera passé avec la 28^e commune du bassin versant: celle-ci n'étant concernée que par une partie de son territoire, sans enjeu particulier sur le bassin du Lez, une simple convention² lie le syndicat à la commune pour permettre au SMBVL d'exercer pleinement les actions liées à la GEMAPI sur l'entièreté du bassin versant.

Pour parvenir à ce résultat, le SMBVL ne s'était pas engagé seul dans la réflexion autour de l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire. En effet ses homologues de bassins versants limitrophes partageaient des problématiques communes et une démarche collective innovante a alors été lancée: 6 syndicats se sont regroupés pour mutualiser une étude de gouvernance sur un périmètre pertinent: l'étude «SOCLE – affluents rive gauche du Rhône», laquelle a associé plus de 20 EPCI-FP concernés.

Pour financer les actions mises en œuvre dans le cadre de la GEMAPI, les intercommunalités apportent chacune leur quote-part financière au syndicat. Pour y parvenir, certaines ont décidé de lever la «taxe GEMAPI» sur leur territoire. C'est le cas pour 4 des 5 intercommunalités du bassin versant. Là encore, des scénarios établis dans l'étude SOCLE ont permis d'expliquer aux communautés de communes les répercussions financières en fonction des choix opérés.

«La construction d'un réseau de structures de bassin versant était déjà à l'œuvre depuis de nombreuses années avec le Groupe Rivière Vaucluse animé par le Département de Vaucluse. Ainsi, se regrouper autour de questionnements communs posés par la nouvelle compétence GEMAPI était naturel. La démarche SOCLE nous a permis d'accompagner les EPCI-FP dans la mise en œuvre de cette nouvelle compétence et de pérenniser la gestion par bassin versant»

Jean-Louis GRAPIN, Directeur du SMBVL.

1 Commission départementale de la coopération intercommunale

2 Ce type de schéma conventionnel est amené à évoluer après le 31 décembre 2020 : adhésion de l'EPCI-FP de rattachement au syndicat ou bien évolution de ce dernier vers une structure de type EPAGE.

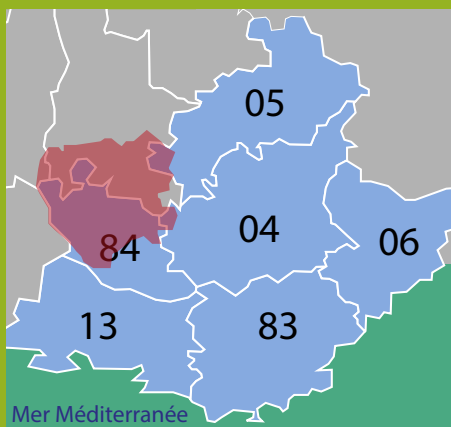


La démarche « SOCLE » affluents rive gauche du Rhône

Le « schéma d'organisation et de mutualisation des compétences locales de l'eau » des affluents rive gauche du Rhône a été lancé dès 2016 dans l'idée de mutualiser les réflexions relatives à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur des territoires proches géographiquement et partageant un certain nombre de problématiques communes.

Sur la base d'un diagnostic détaillé de la répartition des missions avant 2018, le schéma propose une affectation des compétences et des missions GEMAPI (et complémentaires), sur un périmètre pertinent, avec une estimation des besoins humains et financiers nécessaires. Le schéma propose, par ailleurs, une répartition des rôles entre les EPCI-FP et les structures de bassin versant existantes, en tenant compte des programmes d'action en cours sur le territoire (PAPI, SAGE...).

La démarche a aussi été l'occasion de réfléchir à la mutualisation de moyens entre les bassins. Cela va permettre aux syndicats de bénéficier de moyens techniques partagés, là où chaque structure n'aurait pas pu investir individuellement. Cela concerne par exemple le recrutement d'une personne spécialisée sur les digues, ou encore sur le développement d'un SIG.



Cette démarche de grande ampleur a pu être lancée grâce à l'implication forte des six structures de bassin versant et des intercommunalités concernées, avec le soutien du Conseil Départemental de Vaucluse, du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, de la DDT de Vaucluse, qui faisaient partie du comité de pilotage.

D'autres bassins limitrophes de tailles plus réduites ont été associés, ce qui porte à 2 800 km² la surface de territoire couverte par la démarche.

Périmètre de l'étude SOCLE affluents rive gauche du Rhône

© ARPE PACA - RRGMA

Le coût total de l'étude est de 156 600 €. Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région et du Département s'élèvent à 125 280€. Le solde a été réparti entre les 6 structures porteuses, dont 5220 € à la charge du SMBVL.

2. De la prévention des inondations à la gestion intégrée GEMAPI

2.1 Le défi des systèmes d'endiguement

La prise de compétence GEMAPI s'est accompagnée d'une évolution des textes réglementaires relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Pour cette raison, une des problématiques auxquelles le syndicat va devoir faire face ces prochaines années sera d'organiser la gestion d'un patrimoine d'ouvrages de protection contre les inondations souvent anciens, et pourtant soumis à de fortes exigences de sécurité.

Sur le bassin versant, le syndicat dispose d'une base de connaissance mise à disposition par les Directions Départementales des Territoires de Vaucluse et de la Drôme, qui avaient réalisé un important travail d'inventaire de digues. Un linéaire de 40 km d'ouvrages avait ainsi été recensé. L'enjeu pour le syndicat consiste maintenant à :

- trouver les **financements** : la taxe GEMAPI ne suffira pas à couvrir les dépenses de remise en état, ou d'entretien courant de tous les ouvrages. Pour sécuriser ces financements, le syndicat souhaite notamment proposer aux élus des EPCI-FP de la prochaine mandature de s'engager, sur la durée, à financer les systèmes d'endiguement qui seront définis, et sur lesquels seront, par ailleurs, mobilisés des leviers financiers complémentaires (aides de structures publiques, nationales et locales).
- **Prioriser** les interventions : les récentes évolutions de la réglementation amènent à reconsidérer les systèmes de protection contre les inondations. Ainsi, le syndicat envisage de lancer une étude à l'échelle du bassin versant, visant à chiffrer les coûts d'adaptation des systèmes d'endiguement, à identifier les enjeux et solutions alternatives de

protection, en vue de prioriser ses interventions. Dans l'attente, il reste une part d'incertitude quant à l'impact financier du volet prévention des inondations de la GEMAPI.

- **Faire des choix** : en étudiant quand cela est possible, la possibilité de neutraliser des ouvrages inefficaces ou en trop mauvais état, dans un objectif de limiter les coûts liés à l'entretien mais aussi de limiter les risques de dysfonctionnement.
- Gérer la **période transitoire**, en attendant que les systèmes d'endiguement soient formellement définis, et leur gestion opérationnelle. Le SMBVL a profité de l'ouverture faite par les nouvelles dispositions du décret 2015 pour demander un délai dérogatoire de 18 mois supplémentaires pour le dépôt des dossiers d'autorisation de systèmes d'endiguement auprès de l'administration par la procédure simplifiée, lui permettant de mener les études nécessaires.

Dans le domaine des ouvrages de protection, le syndicat dispose d'une certaine expérience puisqu'avant la prise de compétence GEMAPI, il assurait déjà la gestion de digues de protection contre les inondations du Lez, à Bollène. Ces ouvrages sont d'ailleurs au cœur d'un projet de restructuration précurseur de la GEMAPI sur le territoire dans sa dimension hydromorphologique.



2.2 Une opération emblématique de la GEMAPI sur le bassin

Devant la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration de la protection contre les crues du Lez à Bollène, un projet de restructuration des digues est lancé dès 2013. Dans le même temps, les problématiques liées à l'anthropisation

forte du cours d'eau ont fait ressortir le besoin d'une restauration physique des milieux. C'est ainsi que le projet de restructuration des digues de protection autour du Lez a intégré une dimension hydromorphologique forte; le mot d'ordre étant de redonner de l'espace à la rivière pour revenir à un fonctionnement le plus naturel possible. En effet cette orientation apporte des bénéfices sur plusieurs plans parmi lesquels : une amélioration de la qualité des milieux aquatiques qui va de pair avec une réduction de l'aléa inondation sur les secteurs à enjeux.

Le projet de « protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez » repose ainsi sur 2 axes d'intervention :

- le confortement ou la reconstruction des digues existantes dans la zone urbaine;
- la mise en œuvre, à l'amont de la zone urbaine, d'un processus de ralentissement dynamique comprenant la suppression ou le recul de digues et remblais en zone agricole ou naturelle, pour redonner un espace de mobilité au cours d'eau sur une surface de près de 50 hectares.

Le projet a été complété d'une étude hydromorphologique à l'échelle du bassin versant, avec la délimitation d'un espace de bon fonctionnement (voir encadré ci-après), accompagnée d'une étude du suivi de l'évolution des fonds des cours d'eau et d'un plan de gestion des matériaux.

Le projet de restructuration des digues ainsi envisagé est cohérent avec la volonté de restauration des milieux; en cela il permet de répondre à de nombreux objectifs en plus de la protection contre les crues de la ville de Bollène.

Il aura permis d'amorcer une stratégie sur le long terme, sur le plan de l'aménagement du bassin et de la valorisation du cours d'eau, avec des effets bénéfiques sur la qualité des milieux (objectifs du SDAGE), la réduction de la vulnérabilité en zone urbanisée (en cohérence avec le PAPI), et la mobilisation des différents intervenants autour des enjeux de la compétence GEMAPI.

Cette démarche porteuse d'une véritable intégration des volets GEMA et PI a vocation à être prolongée au-delà du projet de restructuration des digues, en servant plus largement de base à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire pour les prochaines années.



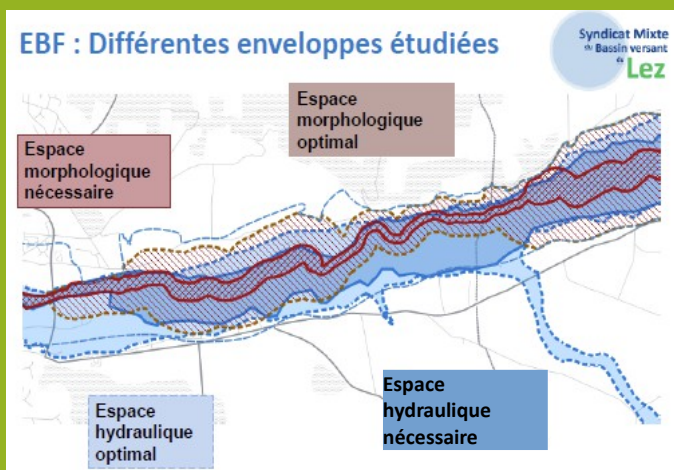
L'espace de bon fonctionnement (EBF)

D'abord espace de liberté en 1996, puis espace de mobilité, la notion « d'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et des eaux souterraines » est apparue en 2016. Elle fait l'objet d'un guide d'accompagnement de la mise en œuvre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

L'espace de bon fonctionnement (EBF) correspond à l'espace dont dépend le fonctionnement du milieu au sein duquel se déroulent des interactions avec les écosystèmes présents. Il est défini d'après des critères techniques qui vont prendre en compte :

- le contexte hydrosystémique : hydraulique, morphologie, biologie, hydrogéologie, biogéochimie ;
- le contexte social et économique : gouvernance, aménagements, usages.

Préserver l'espace de bon fonctionnement « *c'est donc décider qu'une attention particulière sera apportée dans cet espace à l'expression des fonctionnalités du cours d'eau, et que les contraintes telles que la fixation ou la protection des berges, l'endiguement, le remblaiement, le drainage, le défrichage, le passage de réseaux, etc. seront écartées. C'est également, pour tous les cours d'eau, qu'ils soient naturellement mobiles ou non, se donner une règle du jeu commune pour les activités et usages qui se déroulent ou se développeront dans l'espace de bon fonctionnement. C'est permettre de (ré) intégrer le cours d'eau dans le territoire et favoriser les services qu'il peut rendre : gestion de l'aléa inondation, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau, préservation d'ouvrages d'art (piles de ponts, etc.)... »*



Au-delà des aspects techniques, la démarche de délimitation d'un espace de bon fonctionnement s'envisage sur le long terme, en impliquant un large panel d'acteurs du territoire, aussi bien élus que techniciens, et grand public.

L'EBF finalement délimité sur le Lez³ recouvre près de 600 ha, principalement des zones agricoles. La stratégie foncière qui y est associée repose sur la proposition de solutions d'adaptation des activités, quelques compensations, voire des acquisitions.

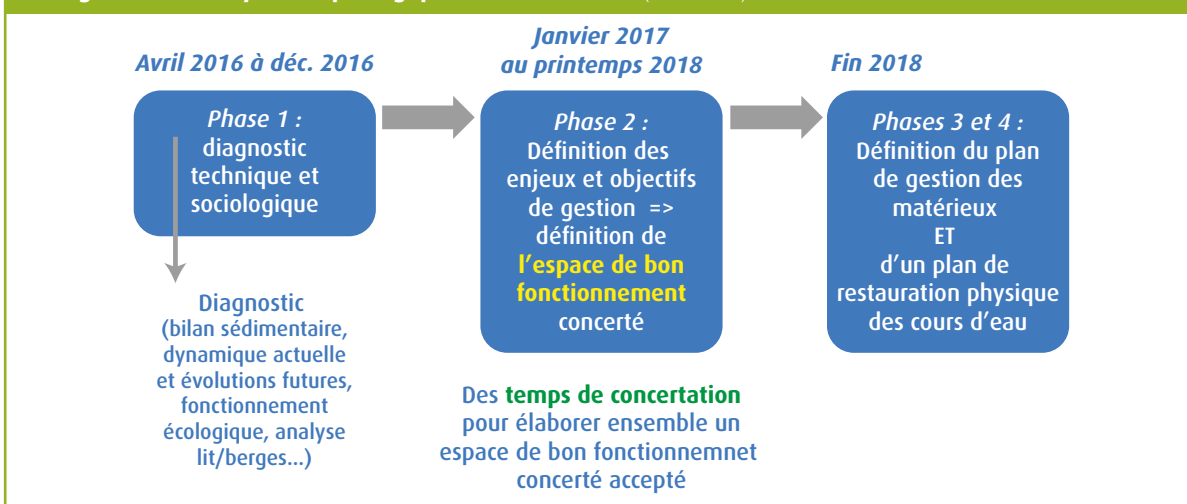
Analyse du cours d'eau en vue de la délimitation d'un EBF (© SMBVL)

³ Dans le cas présent (cours d'eau à méandres) :

- l'espace morphologique correspond à l'espace permettant la mobilité longitudinale et latérale du cours d'eau ;
- l'espace hydraulique correspond à l'espace permettant l'écoulement et l'expansion des crues.

La différence entre optimal et nécessaire se définit par rapport à la rareté des événements pris en compte.

Phasage de l'étude hydromorphologique du bassin du Lez (© SMBVL)



3. Les difficultés et opportunités de la mise en place de la GEMAPI

3.1 Une gestion par bassin versant et un réseau confortés

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI a été une opportunité pour confirmer la pertinence de la gestion existante des cours d'eau à l'échelle du bassin versant. L'existence de programmes tels que le PAPI aura été un levier pour pérenniser la structure porteuse, le SMBVL. Mais surtout, l'association de six structures de bassins versants, rendue possible par le réseau déjà existant dans le département de Vaucluse, a permis d'affirmer la robustesse de la gouvernance par bassin versant, au travers du schéma formalisé dans l'étude « SOCLE », et d'envisager des perspectives de mutualisation de moyens pour l'avenir.

Ces démarches ont aussi été rendues possibles par l'accompagnement financier à plusieurs niveaux : Etat au titre du PAPI, Agence de l'Eau pour les travaux de restauration ainsi que pour les missions d'animation, sans oublier la Région PACA ainsi que le Département 84.

3.2 L'opportunité de mettre en œuvre une démarche innovante

Cette remise en question pendant plusieurs mois du mode de gestion des compétences, aura cependant mis à l'arrêt les projets précédemment entamés, notamment les travaux de restructuration des endiguements au niveau de Bollène. En 2019, le projet a pu être remis sur les rails en s'enrichissant d'une réflexion de long terme sur la délimitation de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau. Le projet ainsi élaboré est intégrateur et pose les bases de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire.

Le travail de délimitation de l'espace de bon fonctionnement nécessite un argumentaire fort et de nombreux efforts de communication. En effet il mobilise beaucoup de temps d'études. Même si les bénéfices à long terme et pour tout le bassin sont incontestables, les effets à court terme restent peu visibles au niveau des riverains et des élus, notamment du fait du peu de retours d'expériences disponibles à ce jour. En cela le soutien technique des organismes publics (Agence de l'Eau, Département, Etat) reste primordial.

« La démarche de délimitation de l'espace de bon fonctionnement a pu être menée notamment parce qu'elle permettait aussi de répondre à l'objectif de réduction de l'aléa inondation au niveau de Bollène »

Jean-Louis GRAPIN, Directeur du SMBVL.

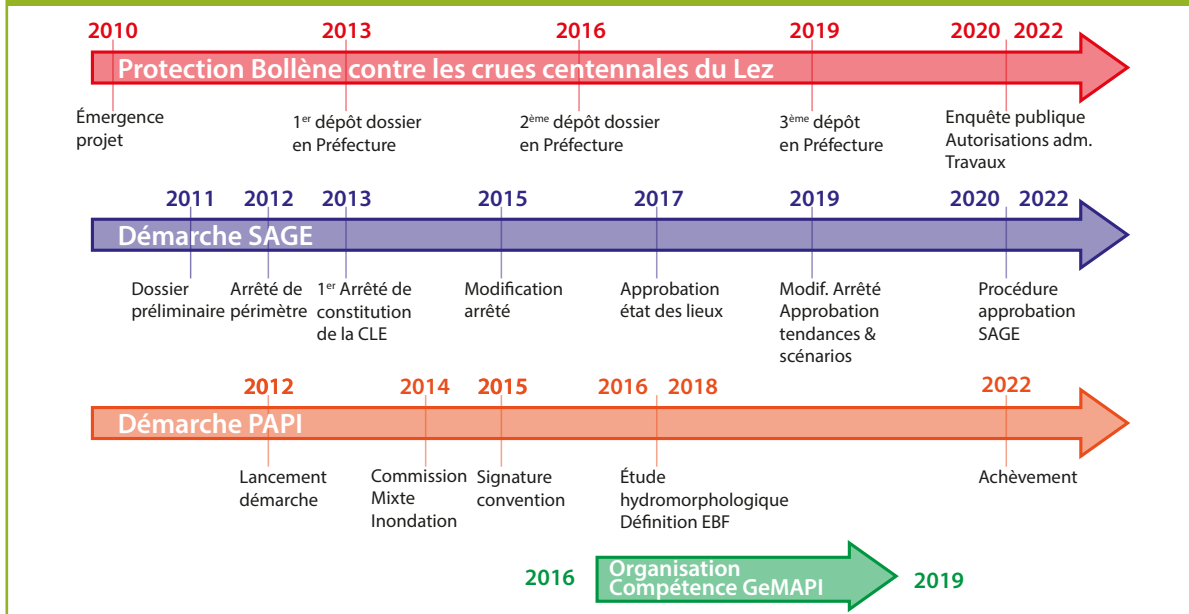
Un des premiers retours d'expérience permet tout de même de pointer le besoin d'élaborer plus d'outils de compensation, notamment sur les territoires ruraux les plus concernés par la mise en œuvre de la démarche. L'espace de bon fonctionnement ayant surtout un impact sur les zones agricoles, la question de l'acquisition possible de foncier agricole a notamment pu générer des inquiétudes chez les agriculteurs.

À l'issue d'échanges nourris entre les acteurs, une politique ciblée d'acquisition portant uniquement sur les zones où la dynamique de la rivière est forte apparaît comme une solution qui pourrait faire consensus.

3.3 De nouveaux défis pour les années à venir

Aujourd'hui, le syndicat s'attend à une réflexion importante sur l'organisation de la gestion des endiguements du bassin, tant au niveau de la réalisation des études techniques, que de l'organisation de la surveillance à mettre en place. Compte tenu des investissements à engager, une priorisation des interventions va être nécessaire. Ensuite, le métier de gestionnaire de digues nécessite des compétences spécifiques qu'il faudra déployer sur les nouveaux ouvrages entrant dans le périmètre du SMBVL. En cela, la mutualisation des moyens techniques avec les syndicats voisins sera incontournable.

Les missions du syndicat ont été étendues avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI; la gouvernance étant aujourd'hui actée, les réflexions s'amorcent sur le périmètre géographique d'intervention du syndicat: en effet celui-ci pourrait être étendu aux petits bassins versants limitrophes restés « orphelins ». Si leur gestion revient à l'EPCI-FP concerné, ils n'ont jamais bénéficié de l'intervention d'une structure spécialisée. Ainsi le syndicat pourrait apporter son savoir-faire pour assister les intercommunalités dans l'exercice de la compétence.



En complément de l'acquisition de nouvelles compétences, le syndicat tient à maintenir ses missions historiques, qui conservent un intérêt fort au niveau local. Par exemple la gestion des événements de crues, du suivi des hauteurs d'eau jusqu'à la transmission des alertes, continuera à s'appuyer sur la cellule de crise du SMBVL, qui a encore fait ses preuves récemment lors de l'épisode de crue de décembre 2019. Pour gérer cette mission, il existe une clé de répartition financière spécifique, distincte des autres missions « GEMAPI ».

Le syndicat du Lez prépare aussi le renouvellement de sa Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la période 2022-2026 et son extension à l'ensemble des cours d'eau du bassin versant, voire sur des zones non classées comme cours d'eau au titre de la Loi sur l'eau, mais présentant un intérêt pour la compétence GEMAPI. Sur un territoire où il existe près de 6000 comptes de propriété, regroupant parfois plusieurs propriétaires jouxtant les cours d'eau, on comprend toute l'importance de cette procédure. Dans un contexte où la GEMAPI a conduit à une évolution des postures de chacun et peut amener notamment les propriétaires riverains à se reposer un peu plus sur l'autorité Gemapienne, le syndicat y voit aussi une opportunité de réguler les interventions isolées ou non coordonnées. Il s'agit par exemple d'empêcher des coupes franches qui conduisent chaque année à la destruction complète de la ripisylve de plusieurs kilomètres de cours d'eau.

Enfin, si les démarches de long terme à l'échelle du bassin ont été rendues possibles grâce à l'implication forte des élus locaux, les nouveaux acteurs de la GEMAPI que sont les EPCI-FP peuvent avoir des liens moins directs avec

le territoire, et cela n'est pas un constat propre au Lez. Le défi consistera à conserver la relation avec l'échelon intercommunal pour la poursuite des actions entreprises dans les meilleures conditions.

Pourquoi une DIG ?

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure permettant à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux ou actions qui présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Les collectivités peuvent l'activer pour les 12 objectifs listés par l'article L211-7 du code de l'environnement, dont les 4 missions de la compétence GEMAPI. La DIG peut notamment viser l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, par exemple en cas de carence des propriétaires. En effet les collectivités n'ont pas vocation à intervenir sur des propriétés privées en utilisant des fonds publics. Par conséquent, une autorité locale compétente en matière de GEMAPI n'est pas exonéré (e) d'une telle démarche de DIG avant une quelconque intervention relevant de ses compétences, sur un domaine privé.

Dans le cas particulier des systèmes d'endiguement, le code de l'environnement prévoit la possibilité d'instaurer une servitude.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence est acté par un arrêté préfectoral, mais n'exonère pas le maître d'ouvrage de déposer une demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau en fonction des travaux prévus.

L'existence d'une DIG permet notamment la mise en place de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien de cours d'eau (PPRE) pour pallier des carences d'entretien de propriétaires sur des cours d'eau non domaniaux.

Contacts

Jean-Louis GRAPIN,
Directeur du SMBVL

Rédacteurs

Anne BRUNE,
Cerema Méditerranée
Sylvain MOREIRA,
Cerema Centre-Est

Relecteurs

Marc IGIGABEL
et Ronan ROUÉ,
Cerema Eau Mer et Fleuves
Patrick LEDOUX,
Cerema Méditerranée
Adrien ALLARD,
Cerema Est
Jean-Philippe HAMON,
Cerema Ouest
Joanna SANCHEZ,
MTES/DGALN
Hélène CHITRY,
Claire HALLEGOUET
et Gilles RAT,
MTES/DGPR
Jean-Marc Balland,
DDT84
Diane Santens,
DREAL Rhône Méditerranée
Claire Floury,
Agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse
Gilles Brière,
Conseil Départemental du
Vaucluse

Correspondant MTES

Claire HALLEGOUET, DGPR
Johanna SANCHEZ, DEB

Crédits photos :

1^{re} de couverture
SMBVL

© 2020 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

Collection
Expériences et pratiques

ISSN : 2552-884X
2020/05

Pour en savoir plus

... sur l'expérience du SMBVL

- site internet du SMBVL : www.smbvl.fr

... sur la législation et la réglementation relatives à la GEMAPI

- Article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).
- Loi du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- Articles L. 213-12 et R213-49 du code de l'environnement** relatifs aux Etablissements publics territoriaux de bassin.
- Articles L. 5215-22, L. 5216-7, L. 5217-7, L. 5421-7 du code général des collectivités territoriales.**
- Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017** relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Articles L. 566-12-1, L. 566-12-2, R562-12 et suivants du code de l'environnement**, relatifs aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006** relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
- Art. 1530 bis, section F - Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, Code général des impôts.
- Note d'information** relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour l'année suivante, 11 septembre 2014, DGCL.
- Arrêté du 7 avril 2017** précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

.... sur la mise en œuvre de la GEMAPI

- Tout savoir sur la GEMAPI, MEEM, 2017**
- Introduction à la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, Cerema, 2018
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) volet « prévention des inondations »**, MTES, 2018
- La GEMAPI, vers une gestion intégrée de l'eau dans les territoires**, Cerema, 2018
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**. Une réforme qui clarifie les compétences des collectivités et les responsabilités des élus, MEEM, 2015
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**. Guide pratique pour organiser la nouvelle gouvernance, Agence de l'eau Adour-Garonne, 2017
- Pour une nouvelle gestion des rivières à l'heure de la GEMAPI**. Tome 1 – Les grands principes. Tome 2 – Exemples de restauration, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 2016
- Et si la rivière redevenait un atout pour mon territoire ? Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 2018

Les fiches retour d'expériences Gemapi

Fiche n°1 Communauté Urbaine de Dunkerque	Fiche n°2 Syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents	Fiche n°3 Bassin versant de Brière-Brivet et presque île guérandaise	Fiche n°4 Val de Garonne Agglomération	Fiche n°5 Bassin versant des Nied	Fiche n°6 Bassin versant de la Meuse
Fiche n°7 Syndicat mixte de l'aménagement et de la valorisation de la Somme	Fiche n°8 Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest de La Réunion	Fiche n°9 Bassin du Lez, affluent du Rhône, dans les départements de la Drôme et de Vaucluse	Fiche à venir Bassin versant de l'Adour	Fiche à venir Seine-Maritime	Fiche à venir Bassin versant de la Loire

La collection «Expériences et pratiques» du Cerema

Cette collection regroupe des exemples de démarches mises en œuvre dans différents domaines. Elles correspondent à des pratiques jugées intéressantes ou à des retours d'expériences innovantes, fructueuses ou non, dont les premiers enseignements pourront être valorisés par les professionnels. Les documents de cette collection sont par essence synthétiques et illustrés par des études de cas.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

